



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 11

Réunion du Mercredi 21 Octobre 2020 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusés : MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

## **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Les procès-verbaux de la Commission Sportive du 14 et 19 octobre 2020 sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 21 Octobre 2020

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*

#### DOSSIER EN INSTANCE :

<b>Match</b>	<b>22625855</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SOUVIGNE ES 1</b>	<b>SAINT PIERRE AUBRIERE 1</b>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Après lecture des courriels de :
  - du club de l'AS l'AUBRIERE en date du 11 octobre 2020
  - du club de l'ES SOUVIGNE en date du 12 octobre 2020
- Considérant le rapport d'arbitrage de l'arbitre officiel de la rencontre, M. VILLANUA Antoine, reconnaissant une erreur administrative,

Par ces motifs,

- Considérant que cette erreur administrative peut avoir une réelle incidence sur le résultat de la rencontre,
- **Donne match à rejouer avec 3 arbitres officiels et un délégué officiel.**

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 21 Octobre 2020

- 🏆 U15 Brassage Masse Poule C – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 10/10/2020 (2<sup>ème</sup> rappel)
- 🏆 U13 Brassage Masse Niveau 2 – Poule A – ST SYMPHORIEN 2 c/ ST CYR/L. EB 3 du 17/10/2020
- 🏆 U13 Brassage Masse Niveau 2 – Poule C - MONTREUIL FC 1 c/ ROCHECORBON 1 du 26/09/2020 (2<sup>ème</sup> rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 27 Octobre dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 5 – COVID-19 :

La Commission prend note des décisions de la Cellule Covid-19 concernant les rencontres du 17 et 18 Octobre 2020 :

### Report à une date ultérieure :

-  Départemental 2 Poule B – BERRY TOURAINE 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 3
-  Départemental 2 Poule B – STE MAURE-MAILLE FC 1 c/ VERON FC 1
-  Départemental 3 Poule B – NAZELLES-NEGRON 1 c/ LUYNES AS 1
-  Départemental 3 Poule C – DESCARTES SG 2 c/ GENILLE-O-N-B-L-M\*entente 1
-  Départemental 3 Poule D – VERON FC 2 c/ LANGEAIS-CINQ MARS F. 2
-  Départemental 4 Poule A – SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 2
-  Départemental 4 Poule D – RCVI 2 c/ BERRY TOURAINE 2
-  Départemental 5 Poule A – LUYNES-FONDETTES\*entente 3 c/ LUZILLE CA 2
-  Départemental 5 Poule A – GATINE CHOISILLES FC 3 c/ NAZELLES NEGRON 2
-  Départemental 5 Poule C – ORBIGNY-N-B-G-L-M\*entente 2 c/ ESVES SAINT SENOCH 2

\*\*\*\*\*

## 6 – RENCONTRE NON DEROULEE :

<b>Match</b>	<b>22627034</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS SAINT SYMPHORIEN 2</b>	<b>LA CROIX EN TOURAINE 2</b>

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la demande de changement de date au calendrier transmise le vendredi 16 octobre 2020 par le club de LA CROIX EN TOURAINE au club de TOURS SAINT SYMPHORIEN
- Considérant l'accord du club adverse : TOURS SAINT SYMPHORIEN le vendredi 16 octobre 2020 à 18h53 après la fermeture des bureaux du District pour une rencontre fixée au samedi 17 octobre 2020.
- Considérant l'Article 7 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : CALENDRIERS - 3 - Annule remplace : Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District.  
Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, **doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.**
- Considérant le motif de la demande de report : Covid-19 et rappelant que le club doit impérativement contacter le référent COVID-19 du District en cas de suspicion de COVID-19 et non une demande de changement de date au calendrier.
- Considérant la présence de l'arbitre officiel sur les lieux de la rencontre à l'heure prévue sur le site du District
- Notant l'absence des deux équipes et constatée par l'arbitre officiel.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité aux deux équipes en présence : SAINT SYMPHORIEN (0 but /- 1 point) et LA CROIX EN TOURAINE (0 but /- 1 point) en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge des deux clubs le remboursement des frais de déplacement de l'officiel 10,14 €. + 10 €. (indemnité arbitre pour match non disputé).**

\*\*\*\*\*

## **7 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>23208010</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18 Féminine</b>	<b>Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LOCHES AC 1</b>	<b>AVOINE O. CHINON CINAIS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- *Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,*
- *Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,*
- *Considérant la correspondance du club de AVOINE O. CHINON CINAIS adressée au District en date du 15.10.2020 déclarant le forfait de son équipe,*

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de AVOINE O. CHINON CINAIS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. (forfait) au club de AVOINE O. CHINON CINAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23208011</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18 Féminine</b>	<b>Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PAYS MONTRESOROIS 1</b>	<b>RICHELAIS JS 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- *Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,*

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **RICHELAIS JS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de RICHELAIS JS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 € (36 € x 2 forfait hors délai) au club de RICHELAIS JS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23138443</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13 Brassage Masse</b>	<b>Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA MEMBROLLE-METTRAY*entente 3</b>	<b>LA RICHE RACING 2</b>
Match non joué.		

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA RICHE RACING 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY\*entente 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de LA RICHE RACING.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **8 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :**

<b>Match</b>	<b>22626128</b>	
<b>Date</b>	<b>18 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LUZILLE CA 1</b>	<b>SAINT PIERRE DES CORPS US 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LUZILLE CA et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS US 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 17 et 18 Octobre 2020
  - L'équipe Senior 1 du club de SAINT PIERRE DES CORPS n'avait pas de rencontre officielle les 3 et 4 Octobre 2020.
  - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 11/10/2020 – Départemental 1 – VALLEE VERTE 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS 1il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 18 Octobre 2020.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>22626255</b>	
<b>Date</b>	<b>18 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BREHEMONT AC 1</b>	<b>LA RICHE RACING 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de BREHEMONT AC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA RICHE RACING 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 17 et 18 Octobre 2020
  - L'équipe Senior 1 du club de LA RICHE RACING avait une rencontre officielle le 17 Octobre 2020 en Coupe du Centre-Val de Loire : LA RICHE RACING 1 c/ SAINT CYR/LOIRE EB 1.
  - L'équipe Senior 2 du club de LA RICHE RACING n'avait pas de rencontre officielle les 3 et 4 Octobre 2020.
  - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 11/10/2020 – Départemental 1 – LA RICHE RACING 2 c/ BOURGUEIL ES 1il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 18 Octobre 2020.**

- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de LA RICHE RACING n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de BREHEMONT AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>22627394</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VERON FC 3</b>	<b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 19 octobre 2020 par le club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs de l'équipe de VERON FC 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 et de l'équipe 2 celles-ci ne jouant pas ce week-end.
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
  - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
  - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
  - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
  - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
  - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
  - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- Dit la réclamation recevable,
- Considérant que le District transmet la réclamation au club de VERON FC en date du 21 octobre 2020 afin que ce club, s'il le souhaite, formule **ses observations avant le mardi 27 octobre 2020 au secrétariat du District.**

- Considérant le report des rencontres par la cellule Covid-19, demande à celle-ci un complément d'informations.
- Met le dossier en instance.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23213337</b>	
<b>Date</b>	<b>18 Octobre 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 5 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL SUD TOURAINE RC 2</b>	<b>VERETZ-AZAY-LARCAY 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de VERETZ-AZAY-LARCAY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 17 et 18 Octobre 2020
  - L'équipe Senior 1 du club de VAL SUD TOURAINE RC n'avait pas de rencontre officielle les 3 et 4 Octobre 2020.
  - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 11/10/2020 – Départemental 4 Poule D – VAL SUD TOURAINE RC 1 c/ ESVES ST SENOCH 1 il s'avère que 3 joueurs **ont pris part à la rencontre du 18 Octobre 2020 : BOUTIN Enzo, DUQUESNE Jérémy, RABUSSEAU Julien.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité au club de VAL SUD TOURAINE RC (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de VERETZ-AZAY-LARCAY (3 buts / 3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VAL SUD TOURAINE RC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 9 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**



Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

### Liste des matchs en échecs du 17 et 18 octobre 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
17/10/2020 23138415	U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule A <b>Tours St Symphorien 2</b> - St Cyr Etoile 3	Non utilisation tablette. Non récupération de la rencontre après transmission	Avertissement	16/01/2021
17/10/2020 23138564	U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule F <b>Val Sud Touraine Rc 2</b> - Richelais Js 2	Pas de récupération des rencontres le jour du match	Avertissement	16/01/2021
17/10/2020 23148566	U12 - Departemental / Phase 1 / Poule B <b>Ouest Tourangeau U 12</b> - Monts As U 12	Pas de tablette ni feuille de match papier	2ème avertissement 100 €	16/01/2021

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 12 heures**

**Prochaine réunion le mercredi 28 octobre à 14 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Pierre CHASLE**

Secrétaire de séance